

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022**

Le 13 septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MILACHON, Maire de VILLEBOUGIS.

Présents : Mesdames BAUDRIER Françoise, DEBROSSE Adeline, Messieurs BONNINGUES Louis, KANIAK Nicolas, MILACHON Marcel, MILACHON Éric, MILLET Daniel, PELISSIER Patrick, PETIT Rémi, POINCET Pascal, SIX Etienne, SIMON Bernard, TOMCZYK Alexandre.

Absente excusée : Mme COLOMBERT Sabrina

Absent : M. VELLA Angelo

Secrétaire de séance : M MILACHON Éric

Nombre de conseillers en exercice 15 ; Nombre de présents 13 ; Convocation adressée le 6 septembre 2022

Ordre du jour

- Devis plancher église,
- Transfert de la taxe d'aménagement,
- Dénomination d'un correspondant incendie et secours,
- Rapport des ordures ménagères 2021,
- Renouvellement de la convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- Convention avec l'ATD pour la maîtrise d'ouvrage (réhabilitation de la station d'épuration),
- Affaires diverses

Ajout à l'ordre du jour

- Devis CIVB,
- Nomination des 3 places,
- Demande du Club de l'Amitié,
- Demande d'exclusion d'un conseiller municipal
- Courrier d'un administré.

Les comptes-rendus des séances des 5 juillet et 25 août 2022, l'ordre du jour ainsi que l'ajout sont adoptés à l'unanimité.

DEVIS DU PLANCHER DE L'EGLISE

Le Maire expose au conseil municipal un devis de l'entreprise Jobert pour des travaux de rénovation du plancher de l'Eglise pour la somme de 8 600.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le devis présenté,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose au conseil municipal le partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 entre la commune de VILLEBOUGIS et la CC du Gâtinais.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2023, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCGB un pourcentage de leur taxe d'aménagement en fonction de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- ✚ **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement** est celle **après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP** (Direction Générale des Finances Publiques) ;
- ✚ **Pour la définition des équipements publics**, sont pris en compte **les dépenses d'équipement** (dans les dépenses d'investissement) **immobilières affectées à un but d'intérêt général réalisées par une personne morale publique**, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion des différents budgets concernés des communes, syndicats et de la CCGB ;
- ✚ **Pour la période de référence des équipements publics** de la taxe d'aménagement **de l'année N à reverser en N+1**, est prise la période cumulée des **années N-5 à N-1** ;
- ✚ Pour les **équipements publics de la CCGB**, ne sont pris en compte que les **équipements communautaires servant qu'à une seule commune** membre de la CCGB ;
- ✚ Pour les **équipements publics des communes**, sont pris en compte :
 - Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général de la commune** dans ses différents budgets (budget général, budget eau, budget assainissement,) ;
 - Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général des syndicats** dans ses différents budgets (pour les compétences autres que l'eau potable et

- l'assainissement) selon la répartition statutaire pour les contributions en investissement (ou à défaut selon la répartition par le comité syndical) ;
- Les dépenses immobilières **affectées à un but d'intérêt général aux compétences eau potable et assainissement des syndicats** au prorata du nombre d'abonnés pour chaque service public industriel et commercial concerné ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 5 abstentions :

- **Adopte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus,
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCGB ayant délibéré de manière concordante,
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Maire expose au conseil municipal le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret précise que le Maire désigne un correspondant parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Ce correspondant peut être le même que celui chargé de la défense.

Le Maire désigne M. KANIAK Nicolas comme correspondant incendie et secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la nomination de M. KANIAK Nicolas en qualité de correspondant incendie et secours,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT ANNUEL DES ORDURES MENAGERES

Le Maire expose au conseil municipal le rapport des ordures ménagères de 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte le rapport annuel des ordures ménagères 2021,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Le Maire expose au conseil municipal que la convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail doit être renouvelée.

Le Maire rappelle au conseil municipal l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en renouvelant la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la mission d'inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- Autorise et charge le Maire à signer la convention correspondante et tous les documents afférents à ce dossier avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

CONVENTION DE REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION AVEC L'ATD

Le Maire expose au conseil municipal la convention avec l'ATD pour la réhabilitation de la station d'épuration pour la somme de 8 683.50 € HT.

Le Maire précise au conseil municipal que l'ATD assure les phases de la commande publique, des études, de la mise en place du marché public et du suivi des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la convention présentée,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DEVIS D'ENTRETIEN DU NOUVEAU COMPRESSEUR

Le Maire expose au conseil municipal un devis d'entretien du nouveau compresseur pour la somme de 2 550.00 € HT. Celui-ci ayant dépassé 10 000 heures de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis présenté,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DENOMINATION DES TROIS PLACES

Le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de dénommer les 3 places publiques formant le triangle « mairie-école-foyer ».

Le Maire propose au conseil municipal de dénommer : la place de la Mairie, la place de l'Eglise et la place du Foyer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des places,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la dénomination des trois places comme proposé,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour information :

- Le Maire précise au conseil municipal qu'un arrêté municipal sera pris pour interdire l'accès aux 3 places publiques dénommées ci-dessus de 22 h 30 à 6 h 00 sauf dérogations pour les réunions de la mairie, de la bibliothèque, de l'école, du foyer rural pour une durée de 6 mois à compter du 20 septembre 2022. Une amende de 135 € sera appliquée.
- Le Maire précise au conseil municipal qu'un arrêté municipal sera pris pour interdire la consommation d'alcool sur les places publiques de 22 h 30 à 6 h 00. Une amende de 35 € sera appliquée.

CONSULTATION DU SERVICE DES DOMAINES

Le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à la délibération du 25 août 2022 pour l'acquisition du hangar situé 4 rue de l'Etang à Villebougis, le service des domaines a été consulté.

Le Maire informe également le conseil municipal que ce même service a été consulté pour la vente de la maison située 12 rue Chaude. Le dossier a été rejeté car la consultation des domaines est justifiée pour un bien d'un montant supérieur à 180 000 € et pour les communes de + de 2 000 habitants.

TERRAIN IMPASSE MERCIER

Le Maire informe le conseil municipal que les futurs acquéreurs d'une parcelle constructible Impasse Mercier se sont désistés.

PANNEAUX D'INFORMATION LUMINEUX ET RADAR PEDAGOGIQUE

Le Maire informe le conseil municipal :

- D'un devis pour l'installation d'un panneau lumineux pour la somme de 19 658.00 € HT.
- D'un devis pour l'installation d'un radar pédagogique pour 3 913.53 € HT.

La décision sera prise ultérieurement après avoir pris d'autres renseignements.

EXCLUSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire expose au conseil municipal qu'un conseiller municipal ne se présente plus aux réunions de conseil municipal depuis le 17 novembre 2020.

Le Maire propose au conseil municipal d'exclure ce conseiller municipal après avoir pris des renseignements sur la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte sur le principe l'exclusion du conseiller municipal concerné,
- Charge et autorise le Maire à informer l'intéressé et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DEMANDE DU CLUB DE L'AMITIE

Le Maire expose au conseil municipal l'organisation par le Club de l'Amitié de Villebougis d'un concert de chant gratuit à l'Eglise le samedi 15 octobre 2022. Ce concert sera donné par le Chœur de la MJC de Saint Clément.

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande du Club de l'Amitié, à savoir, la prise en charge de la SACEM pour la somme de 48.37 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de prendre en charge le tarif de la SACEM,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

COURRIER D'UN ADMINISTRÉ AU SUJET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier d'un administré demandant l'installation de ralentisseurs et autres systèmes pour freiner la vitesse de la circulation route de Saint Georges à Villebougis.

Pour information, tous les conseillers municipaux ont reçu ce courrier en mairie, celui-ci leur a été distribué ce jour.

Après discussion, un courrier sera adressé à l'administré en réponse à ses interrogations. Ci-dessous, les grandes lignes du courrier de réponse :

- La protection du triangle église, mairie et école était prioritaire.
- La pose de ralentisseurs, de systèmes de régulation a été effectuée.
- Des chemins piétonniers ont été aménagés.
- Le cout financier de ces réalisations approche 100000 euros.
- Une somme importante pour notre budget, presque les trois quarts de notre recette fiscale.
- L'insécurité routière ne concerne pas que ce triangle, signature d'une convention en octobre 2020 avec l'ATD (agence territoriale du département) afin de pouvoir réaliser une étude globale de Villebougis :
 - Etude devant apporter des conseils techniques et financiers ainsi que la conformité des prochains aménagements à mettre en œuvre.
 - Convention concernant la commune tout entière, hameaux compris. Malheureusement, aucuns travaux ni résultats de l'étude fin juin 2022.
 - C'est pourquoi, début juillet le conseil municipal a décidé de dénoncer la convention avec l'ATD. Actuellement, dans l'attente, d'une réponse officielle à notre refus de la convention.
 - Des devis demandés pour 8 ralentisseurs et des radars pédagogiques.
 - Sans l'ATD nous devons nous assurer du bon positionnement et de la conformité des futures installations.

Les routes départementales à l'intérieur du bourg n'appartiennent pas à la commune et le problème de la vitesse ne concerne pas que la route de Saint Georges mais aussi les autres routes départementales et communales.

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe le conseil municipal :

- Des félicitations reçues quant à l'entretien du cimetière et des rues du village.
- Du sondage concernant la future cantine/garderie/micro-crèche élaboré avec l'aide de la CAF.

Ce dernier a été transmis aux familles avec enfants de + de 11 ans, de – de 11 ans et les futurs parents recensés sur la commune. Une réunion avec la CAF aura lieu le 29 septembre.

- D'une possible subvention départementale pour la construction d'une micro-crèche.
- De l'installation de la fibre à l'école, s'agissant de la mairie, ce sera fin septembre.
- De la prise de renseignements auprès d'une commune à propos de l'installation d'un distributeur de baguettes. Le coût étant élevé, le projet reste en suspens.
- Du projet de création de la Communauté de Communes d'un centre de loisirs à Saint Valérien d'une superficie d'environ de 2 400 m².

Séance levée à 23 h 15

Le Maire
Marcel MILACHON

Le secrétaire de séance
Éric MILACHON